

VI - Ressources / Fonds de réserve

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- d'autres ressources comme les dons, subventions ou tout autre moyen légal.

Article 21 : Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.